

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2025/12

ARRETE

Portant approbation du règlement intérieur de la chambre funéraire de FREYMING-MERLEBACH

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif aux chambres funéraires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/DCL/4-446, autorisant l'ouverture de la chambre funéraire située 83, rue Saint Nicolas, dans l'enceinte du cimetière de MERLEBACH,

Vu l'habilitation n°20-57-0152, délivrée par arrêté du Préfet de la Moselle en date du 18 décembre 2020.

Vu la nécessité d'organiser le fonctionnement de ladite chambre funéraire afin d'assurer la dignité, la sécurité et le respect des familles et du personnel,

Vu le projet de règlement intérieur proposé par la régie municipale des Pompes Funèbres de Freyming-Merlebach,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2023, relative à l'adoption du règlement intérieur de la chambre funéraire,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger ladite délibération et de la remplacer par le présent arrêté,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement de la chambre funéraire dans le respect des textes en vigueur,

ARRETE

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions de fonctionnement et les règles de conduite applicables au sein de la chambre funéraire du cimetière de Merlebach. Il vise à garantir le respect dû aux défunts, à assurer le bon déroulement des visites et à préserver la sérénité des lieux.

Article 1 - HABILITATION

La régie municipale de pompes funèbres, gestionnaire de la chambre funéraire de Merlebach, située au 83, rue Saint Nicolas, dans l'enceinte du cimetière de MERLEBACH, est titulaire de

l'habilitation 20-57-0152, délivrée par arrêté du préfet de la Moselle, en date du 18 décembre 2020.

Article 2 - DESCRIPTIF

La chambre funéraire comprend :

- des locaux accessibles au public, incluant un hall d'accueil et d'attente, ainsi que trois salons destinés à la présentation des corps.
- un local technique, réservé à l'usage exclusif des professionnels du secteur funéraire, équipé d'une table de préparation des corps, de six cases réfrigérées et disposant d'un accès spécifique vers les salons de présentation, exclusivement réservé au personnel des opérateurs habilités.

L'accès aux zones techniques est strictement **limité aux personnes autorisées**, ayant préalablement accepté le présent règlement et s'engageant à en respecter l'ensemble des dispositions.

Les intervenants doivent impérativement porter leurs équipements de protection individuelle durant toute leur intervention dans ces zones.

Article 3 - DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 5 ci-après.

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille ont accès à la chambre funéraire.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités ainsi que les autres professionnels présents doivent scrupuleusement respecter les dispositions du présent règlement.

Le gestionnaire de l'établissement est habilité à prendre toute mesure utile et appropriée pour assurer le maintien de l'ordre, de la sérénité, de la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Sont **strictement interdits** dans l'enceinte :

- le déplacement de mobilier, l'affichage ou la pose de décorations
- l'usage d'objets inflammables tels que bougies ou encens
- la consommation de nourriture ou des boissons, d'apporter des équipements (ex : cafetière, ...)
- la diffusion de musique
- la distribution des documents commerciaux (sauf autorisation préalable du gestionnaire)
- la présence d'animaux de compagnie

Chaque utilisateur s'engage à respecter la charte de bonne conduite qui lui aura été remise et qu'il aura signée et qui doit être rigoureusement suivie.

Les locaux doivent être rendus dans un état de propreté et de rangement conforme à leur mise à disposition.

Article 4 - CONDITIONS D'ADMISSION

L'admission à la chambre funéraire doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès et 48 heures lorsque le corps a fait l'objet de soins de conservation.

L'admission est effectuée sur la demande écrite :

- soit de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, sous réserve qu'elle atteste par écrit de son impossibilité à joindre ou retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles
- soit du directeur de l'établissement, lorsqu'il d'un établissement de santé public ou privé qui ne doit pas disposer d'une chambre mortuaire.

L'admission est également subordonnée à la présentation d'un extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), attestant que le décès ne présente aucun problème médico-légal et que le défunt n'était pas atteint par l'une des infections transmissibles listées à l'article R. 2213-2-1 du même code.

Le Maire et l'agent d'accueil de la chambre funéraire sont les destinataires de l'extrait du certificat précité (article R2223-76 du CGCT). **La demande doit impérativement être déposée dans la boîte aux lettres de la chambre funéraire ou remise à l'agent d'accueil. Elle doit également être déposée en mairie ou envoyée par courriel à l'adresse suivante : etatcivil@freyming-merlebach.fr.**

La demande d'admission en chambre funéraire, effectuée après le décès doit comporter les noms, prénoms, âge et domicile du défunt.

Le bracelet d'identification est obligatoire afin de garantir l'identité du défunt tout au long du séjour à la chambre funéraire.

Les formulaires nécessaires aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire sont mis à disposition gratuitement par l'agent d'accueil de la chambre funéraire.

Article 5 - HORAIRES ET CONDITIONS D'ACCES

Accès au public : tous les jours de 8h00 à 20h00.

Accès aux professionnels utilisant un code d'accès :

- **Admissions de corps** : 24h/24 et 7 jours sur 7, y compris les week-ends et jours fériés, par les opérateurs habilités disposant d'un accès facilité.
- **Mises en bière** : tous les jours de 7h30 à 20h00 (hors jours fériés), **uniquement sur autorisation d'un représentant de la Ville.**

L'accès sécurisé est assuré par **un système à code** pour le portail principal du cimetière ainsi que pour le local technique de la chambre funéraire. La gestion des droits d'accès est assurée par les services de la Ville.

Les entreprises de pompes funèbres ne disposant pas de code d'accès sont invitées à se rapprocher d'un représentant de la Ville présent au cimetière ou à contacter la Direction des services à la population, afin d'obtenir les informations nécessaires concernant l'accessibilité à la chambre funéraire.

Contacts en cas de difficulté d'accès :

- les agents d'accueil peuvent être contactés au 06 72 88 88 27 du lundi au jeudi de 7h15 à 15h00, et le vendredi de 7h00 à 12h00

- l'astreinte technique de la Ville au 06 82 65 99 66 (hors horaires d'accueil).

Documents obligatoires à fournir lors de l'admission :

Lors de chaque admission, les professionnels doivent obligatoirement remettre les documents requis à l'agent d'accueil. En dehors de ses horaires de présence, ces documents doivent être déposés sous enveloppe mise à disposition à cet effet, dans la boîte à courrier située dans le local technique.

Les documents à fournir obligatoirement sont les suivants :

- un exemplaire du certificat médical de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé
- une copie de la déclaration de transport de corps, en cas d'arrivée d'une autre commune
- le formulaire de demande d'admission à la chambre funéraire, dûment complété et signé par la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles
- le cas échéant, les demandes spécifiques de la famille, ainsi que la déclaration de procéder à des soins de conservation, ou l'attestation de soins déjà effectués, en cas d'arrivée de corps au-delà de 24 heures après le décès.
- il est impératif de remplir la carte d'identification pour la case réfrigérée.

L'accès à la chambre funéraire peut être refusé à toute personne dont la présence ne serait pas justifiée par des impératifs ou dont le comportement serait de nature à troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

Article 6 - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les locaux techniques sont mis, à titre gracieux, à la disposition des autorités de police et de justice.

Utilisation du local technique

L'accès au local technique pour les opérations funéraires est strictement limité à une seule entreprise de pompes funèbres à la fois. La présence simultanée de deux opérateurs funéraires est interdite.

La reconnaissance des corps, si elle est nécessaire, s'effectue uniquement dans l'un des salons de présentation, à la demande exclusive de la famille, et pour la durée strictement nécessaire (généralement entre 15 et 30 minutes), en particulier lorsque le défunt n'a pas reçu de soins de conservation.

Présentation des corps

Pour des raisons d'hygiène, les corps n'ayant pas reçu de soins de conservation et placés en cellules réfrigérées ne peuvent être présentés qu'une seule fois pour une durée maximale de 15 à 30 minutes.

La présentation des corps dans les salons ne peut avoir lieu que sur demande expresse des familles et selon les règles particulières suivantes :

- soit en cercueil ouvert, uniquement s'ils ont reçu des soins de conservation

■ soit, sans soin de conservation, dans un cercueil fermé, étanche ou hermétique, muni d'une estampille et/ou d'une plaque d'identité.

Salle de préparation et soins de conservation

La salle de préparation est mise à la disposition

- des thanatopracteurs diplômés et habilités,
- des autorités de police, de justice et des représentants religieux,

selon les conditions fixées par le gestionnaire de la chambre funéraire.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs diplômés et habilités, après déclaration préalable auprès du Maire et conformément à la réglementation en vigueur (notamment articles R2213-2-2 et suivants du CGCT).

La déclaration préalable doit mentionner :

- le lieu et l'heure des soins de conservation
- le délai de réalisation après le décès (notamment en cas de soins de domicile)
- le nom, l'adresse du thanatopracteur ou de l'entreprise, de la régie ou de l'association et ses établissements habilités
- le mode opératoire
- le produit biocide utilisé.

Ces soins doivent être réalisés dans un délai de 36 heures après le décès, avec une prorogation possible de 12 heures dans des circonstances particulières.

Déchets à risques infectieux (DASRI)

Le producteur des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) est le seul responsable de ces déchets, il doit veiller à bien appliquer la réglementation dédiée et est tenu de les éliminer (article R1335-1 et suivants du code de la santé publique).

Toilettes rituelles

Les toilettes rituelles sont effectuées exclusivement par des personnes agréées par les représentants des cultes et désignées par les familles. Seules les personnes agréées chargées de la toilette sont autorisées à pénétrer dans le local technique.

Mise en bière – Modalités spécifiques

En dehors de heures de présence des agents, les mises en bière peuvent être autorisées par le responsable du cimetière ou son remplaçant. Les demandes doivent être déposées avant le vendredi 11h00 pour toute opération planifiée entre le vendredi 12h00 et le dimanche 20h00.

Seules les admissions et les mises en bière immédiates mentionnées explicitement sur le certificat de décès, peuvent être réalisées à tout moment.

Sauf urgence dûment justifiée, les mises en bière ne sont pas autorisées les jours fériés ni en dehors des conditions d'accès précisées à l'article 5.

Accès et organisation des salons

L'accès aux salons reliés au local technique s'effectue par des portes verrouillées.

Le choix et l'attribution du salon de présentation relèvent de la responsabilité de l'agent d'accueil de la chambre funéraire.

Restitution et respect des lieux

Le local technique doit être restitué dans l'état initial (propreté, rangement, intégrité des équipements). Tout manquement ou opération funéraire non autorisée entraînera la suppression des droits d'accès à la chambre funéraire pour l'entreprise concernée.

Article 7 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'agent d'accueil de la chambre funéraire assure les missions suivantes :

- il tient un registre numéroté et paraphé, mentionnant toutes les entrées et sorties des corps
- il contrôle l'accès et la bonne tenue des opérateurs habilités, des fournisseurs, des fleuristes et autres intervenants
- il vérifie, pour les admissions à la demande des autorités de police ou de justice, que les déclarations de décès et autres formalités réglementaires ont bien été effectuées.

Article 8 - DEPART DES CORPS

Les corps présentés sur table réfrigérante ou placés en cellules réfrigérées doivent être mis en bière au moins 30 minutes avant leur départ de la chambre funéraire. Les membres de la famille n'ayant pas pu reconnaître leur défunt auparavant, pourront le faire 30 minutes avant la fermeture du cercueil, dans l'un des salons de présentation, conformément aux règles prévues à l'article 6.

Article 9 - PAIEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations facturées sont celles fixées par délibération du Conseil Municipal, dont le tarif est annexé au présent règlement intérieur.

Elles sont facturées mensuellement aux entreprises de pompes funèbres, à charge pour celles-ci de récupérer les sommes dues auprès des familles utilisatrices de la chambre funéraire.

Tout retour en cellule réfrigérée après un départ temporaire (par exemple, à l'issue d'une cérémonie) doit faire l'objet d'un accord préalable de l'agent d'accueil de la chambre funéraire. Il sera alors considéré comme une nouvelle admission et donnera lieu à une nouvelle facturation.

Article 10 - RECOURS POSSIBLES

Le présent arrêté municipal, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Freyming-Merlebach,

Le 13/05/2025

Le Maire

Pierre LANG



Affiché en Mairie le
pour une durée minimum de deux mois



ANNEXE

TARIFS APPLICABLES CHAMBRE FUNERAIRE

(CM du 12 novembre 2001)

VACATION DE POLICE : 20€

UTILISATION CHAMBRE FUNERAIRE DE MERLEBACH :

- **Salon de présentation, forfait par jour :** 46€
(toute journée entamée est due en totalité)
- **Zone technique, y comprise case réfrigérée :** 77€
(forfait pour toute la durée d'occupation)
- **Supplément arrivée ou départ de corps dimanche et jours fériés** 54€